



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND  
Téléphone : 04 56 59 49 85  
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

## **Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-01-06**

### **SAS METHANISERE à APPRIEU lieu-dit « La vie des Serves » Unité de méthanisation agricole**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7 à L.512-7-7, L.514-6, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le plan national énergie méthanisation autonomie azote (EMAA), le programme d'action national et le programme d'action régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le plan régional de l'agriculture durable (PRAD), le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de l'Isère, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région urbaine de Grenoble, et le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'APPRIEU ;

**VU** la demande présentée le 25 mars 2015, et complétée le 28 juin 2016, par la SAS METHANISERE pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n°2781-1-b de la nomenclature des installations classées) située sur la commune d'APPRIEU (38140), lieu-dit « La vie des Serves », section cadastrale AO, parcelle n°27 ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement - des prescriptions générales - n'est pas sollicité ;

**VU** le plan d'épandage annexé au dossier technique ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, du 26 juillet 2016, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-09-01 du 1<sup>er</sup> septembre 2016, portant ouverture de la consultation du dossier de demande d'enregistrement présenté par la SAS METHANISERE, par le public, du 26 septembre 2016 au 24 octobre 2016 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-11-11 du 22 novembre 2016, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

**VU** les observations du public recueillies pendant la période de consultation du dossier de demande d'enregistrement ;

**VU** les avis des conseils municipaux de :

- OYEU du 6 octobre 2016,
- LE PIN du 6 octobre 2016,
- PALADRU du 7 octobre 2016,
- BURCIN du 11 octobre 2016,
- REAUMONT du 26 octobre 2016,
- APPRIEU du 27 octobre 2016,
- SAINT-BLAISE DU BUIS du 27 octobre 2016,
- LA MURETTE du 27 octobre 2016 ;

**VU** l'avis de la directrice départementale des territoires (DDT) de l'Isère du 2 août 2016 ;

**VU** l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé (ARS) du 25 novembre 2016 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 7 décembre 2016 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 20 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'unité de méthanisation projetée par la SAS METHANISERE est une installation de production d'énergie (biomasse) faisant partie intégrante de la filière de production d'énergie d'origine renouvelable ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis, et notamment avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'APPRIEU, approuvé le 26 juillet 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation : le projet est situé en dehors d'un site Natura 2000 (la tourbière du Grands Lemps est à environ 4 km), à plus de 1,5 km de la zone humide connue de l'inventaire départemental de l'Isère (REDI), à plus de 1,8 km de l'Etang de Cote Marin, Espace naturel sensible et il n'existe pas de corridor d'importance départementale au niveau ou à proximité ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées par l'exploitant le 7 décembre 2016 aux observations émises par le public au cours de la mise en consultation du public du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, soit remis en état après démantèlement total des infrastructures, soit en partie conservé (bâtiment) si des éléments de l'installation de méthanisation peuvent être utilisés pour une activité agricole ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté d'enregistrement**

Les installations de la SAS METHANISERE, représentée par Monsieur TERMOZ-BAJAT Lionel en sa qualité de président, dont le siège social est situé 1 bis boulevard de la Chantourne - 38700 LA TRONCHE, faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 25 mars 2015 et complétée le 28 juin 2016, sont enregistrées.

L'unité de méthanisation traitera quotidiennement environ 41,2 tonnes de matières organiques issues d'effluents d'élevage (lisiers, fumiers de bovins), de déchets verts et de résidus de cultures (issus de céréales, menues pailles, inter-cultures,... etc) en vue de produire du biométhane et du digestat.

- Le biogaz produit sera épuré en biométhane puis valorisé par injection dans le réseau de gaz de ville (GRDF).
- Le digestat sera valorisé dans le cadre d'un plan d'épandage équilibré qui a été réalisé par la chambre d'agriculture de l'Isère. La capacité d'injection du biométhane en continu dans le réseau GRDF sera de 100 Nm<sup>3</sup>/h.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'APPRIEU au lieu-dit « La vie des Serves ».

L'activité de l'établissement, classable au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est détaillée dans le tableau figurant au point 2.1. de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

### 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
n°2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, matières stercoraires :  la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale 30 t/j mais inférieure à 60 t/j.	Quantité de matières entrantes maximale : 41,2 tonnes par jour  (15 010 t /an)	Enregistrement

### 2.2. Situation de l'établissement

#### Localisation cadastrale

L'unité de méthanisation sera implantée sur la commune d'APPRIEU, section AO, sur la parcelle n°27.

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	Parcelle	
			N°	Surface
APPRIEU	AO	La vie des Serves	27	1 ha 32 a 05 ca

Zone AO : il s'agit d'une zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles où les installations liées à l'activité des exploitations agricoles sont autorisées. Le projet d'unité de méthanisation est étroitement lié aux exploitations agricoles car d'une part il traite des effluents d'élevage et produit un fertilisant (digestat) utilisé en épandage sur les terres agricoles, d'autre part les agriculteurs sont majoritaires dans la SAS METHANISERE.

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le pétitionnaire, accompagnant sa demande présentée le 25 mars 2015 et complétée le 28 juin 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions techniques applicables**

Sont applicables à l'établissement les prescriptions du texte réglementaire suivant :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 6 :** Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 7 :** L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

#### **ARTICLE 9 : Mise à l'arrêt et remise en état**

En application des dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, l'exploitant sera tenu de notifier au préfet la date d'arrêt de son installation soumise à enregistrement au moins trois mois avant celui-ci et il lui sera donné récépissé sans frais de cette notification.

Les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, devront comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ou des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Par ailleurs, l'exploitant sera tenu de placer le site de son installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et

qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à caractère agricole.

#### **ARTICLE 10 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 : Publicité de la décision**

Un extrait du présent arrêté d'enregistrement sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'APPRIEU, où il sera consultable par le public pendant une durée minimale de quatre semaines.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant la même durée.

Le présent arrêté fera, par ailleurs, l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'alinéa I bis. de l'article sus-visé, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de quatre mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La TOUR du PIN, le maire d'APPRIEU et l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS METHANISERE.

Copie du présent arrêté sera également adressée aux maires des communes suivantes :  
CHABONS, VALENCOGNE, CHARAVINES, SILLANS, COLOMBE, SAINT-CASSIEN, LE  
GRAND LEMPS, CHIRENS, RENAGE, BEUCROISSANT, CHELIEU, BURCIN, PALADRU, LE  
PIN, OYEU, SAINT-BLAISE-DU-BUIS, LA MURETTE, RIVES et REAUMONT.

Grenoble, le 10 janvier 2017

Le Préfet

SIGNÉ

Lionel BEFFRE